

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-712
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

**Approbation de la demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
au titre du Contrat d'aménagements des mobilités vertes**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération n°2021-033 du Conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 10 mars 2021 refusant le transfert à la Communauté de communes de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale ;

Rappelant qu'ainsi la Région Auvergne-Rhône-Alpes devient automatiquement AOM locale à compter du 1er juillet 2021 en substitution à la Communauté de communes ;

Vu la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Flour Communauté suite à la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2021 ;

Vu la convention de délégation de compétences en matière de mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Saint-Flour Communauté, approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2022 ;

Considérant le projet de territoire 2021-2026 et sa fiche projet n°71 fléchant l'aménagement des aires de covoiturage multimodales ;

Considérant les projets pour le développement du covoiturage sur le territoire de Saint-Flour Communauté, notamment par l'aménagement de nouvelles aires de covoiturage, dont le montant prévisionnel s'établit à 62 500 € HT ;

Considérant le degré de maturité des projets et le projet de calendrier engageant le démarrage des opérations dès 2025 ;

Considérant que le plan de financement de cette action pourrait être le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux	62 500 €	Fond Vert (53%)	33 375 €
		Région AURA (22%)	13 500 €
		Autofinancement (25%)	15 625 €
Total	62 500 €	Total	62 500 €

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement du projet de création d'une aire de covoiturage à Loubaresse (commune de Val d'Arcomie) tel que présenté ci-dessus

Article 2 : De solliciter :

- Une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Contrat d'Aménagements des Mobilités Vertes pour un montant de 13 500 € correspondant à 22 % d'un montant de dépense totale de 62 500 € HT ;

Accusé de réception en préfecture
N°2025-0712
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Article 3 : De l'autoriser à signer toutes pièces nécessaires à l'aboutissement de cette demande ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 7 novembre 2025

La Présidente



Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 17 NOV. 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le**

17 NOV. 2025

CONTRAT D'AMENAGEMENTS DE MOBILITES VERTES **Aire de covoiturage**

ENTRE

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional, Fabrice PANNEKOUCKE, agissant en vertu de la délibération n° XXXX de la Commission permanente du XXXX 2025, ci-après désignée la **Région**, 101 cours Charlemagne, 69002 LYON

d'une part,

ET

Saint-Flour Communauté, représentée par la Présidente de la Communauté de Communes Madame Céline CHARRIAUD agissant en vertu de la décision n°2025-712 du 7 novembre 2025, ci-après désignée la **Communauté de Communes**, Village d'entreprises ZA Rozier-Coren, 15100 SAINT-FLOUR,

d'autre part,

Ci-après désignées collectivement les parties,

VU le Code général des Collectivités territoriales,
VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
VU la délibération du Conseil régional n°16.00.06 du 4 janvier 2016 donnant délégation à la Commission permanente,
VU la délibération n°17-1-2759 de l'Assemblée plénière du 29 mars 2019 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, validant les orientations du Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),
VU la délibération n°17-6-2967 de l'Assemblée plénière du 28 juin 2019 du Conseil régional approuvant la mise en place des « Contrats d'Aménagements de Mobilités Vertes »,
VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les Communautés de Communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;
VU la délibération n° n° CP-2021-04 / 17-117-5454 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 30 avril 2021 approuvant la convention de coopération entre Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251107-DEC2025-712-AU
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

VU la délibération n°2021-113 du Conseil Communautaire de Saint-Flour Communauté du 14 avril 2021 approuvant la convention de coopération entre les deux parties ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Saint-Flour Communauté porte l'aménagement de plusieurs aires de covoiturage pour mailler son territoire. La Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite participer au financement de ce projet.

Le présent contrat et ses annexes ont pour objet de définir le cadre et les modalités techniques et financières de réalisation des opérations retenues par le « Contrat d'Aménagements de Mobilités Vertes » pour la réalisation d'aires de covoiturage sur le territoire de Saint-Flour Communauté.

Article 2 – Consistance des travaux – Maîtrise d'ouvrage

La communauté de communes est traversée par 3 axes de circulation structurants sur lesquels circulent les lignes interurbaines de la Région : l'autoroute A75 (plus de 15 000 véhicules/jour), la RD921 reliant Saint-Flour à Chaudes-Aigues et Rodez (entre 2 500 et 5 000 véhicules/jour), et la RD926 reliant Saint-Flour à Murat et Aurillac (entre 2 500 et 5 000 véhicules/jour). En complément, plusieurs routes départementales maillent le territoire avec un trafic de plus de 1000 véhicules/jour : la RD679 entre Saint-Flour et Neussargues, la RD4 entre Saint-Flour et Ruynes-en-Margeride, ou encore la RD990 entre Saint-Flour et Pierrefort.

Plusieurs aires de covoiturage existent déjà sur le territoire de Saint-Flour Communauté :

- 2 aires à Pierrefort (en direction de Saint-Flour ou d'Aurillac)
- Une aire à la sortie n°28 de l'autoroute A75 direction Saint-Flour, sur la zone d'activité de la Florizane
- Une aire à la sortie n°29 de l'autoroute A75 direction Saint-Flour, sur la zone d'activité du Crozatier
- Une aire à la sortie n°30 de l'autoroute A75 direction Ruynes-en-Margeride
- Une aire sur la commune d'Ussel, dans le bourg du Luc d'Ussel (RD926)

Cependant, plusieurs axes principaux du territoire ne sont pas maillés par des aires de covoiturage, et les automobilistes pratiquant ce mode de déplacement se stationnent à des emplacements non prévus à cet effet.

La réalisation d'aires de covoiturage avec des places de stationnement organisées permettront aux automobilistes de se regrouper pour covoiturer, sur un espace aménagé et sécurisé, promouvant et facilitant cette pratique. De plus, ces aires de covoiturage ont vocation à faciliter l'intermodalité, par la mise en place de stationnements vélo ou d'arrêt de car en complément des places de stationnement pour voitures, afin de développer les mobilités durables.

La communauté de communes aura recours à la plateforme MOV'ICI de la Région Auvergne Rhône Alpes pour informer de l'existence des aires de covoiturage sur le territoire, et permettre son accès au plus grand nombre. Les aires de covoiturage bénéficieront d'un visuel régional adapté de repérage du site, ainsi que de la communauté de covoiturage créée par Saint-Flour Communauté sur la plateforme Mov'ici : Saint-Flour Co'voiturage.

L'opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Flour Communauté.

Article 3 – Calendrier de l'opération

Les aménagements des aires de covoiturage débuteront en 2025 suivant un programme prévisionnel de réalisation jusqu'en 2027.

La communauté de communes informera la Région du calendrier de réalisation prévisionnel et de son avancement.

Article 4 – Communication et mention de l'aide régionale

La communauté de communes communiquera sur l'existence du financement régional auprès des destinataires finaux et auprès du grand public. Cette obligation de publicité est indispensable pour faire connaître l'implication en proximité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans la vie quotidienne des habitants.

L'aide financière régionale doit ainsi être mentionnée selon des modalités précisées sur la page du site internet de la Région : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/ma-subvention-regles-et-visibilite-logo>

La communauté de communes doit justifier du respect de cette obligation, la Région se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori. Le non-respect de cette obligation pourra suspendre le versement de la subvention.

Les obligations de communications sont indiquées à l'annexe 3 de la présente convention. En parallèle, la communauté de communes devra mentionner le nom de la plateforme régionale Mov'ici et référencer cette aire de covoiturage sur le site internet.

Article 5 – Modalités de financement par la Région

Plan de financement du Projet

Financeurs	Taux	Montants HT
Saint-Flour Communauté	25 %	15 625 €
Région Auvergne-Rhône-Alpes	22 %	13 500 €
Fond Vert - Covoiturage	53 %	33 375 €
Total		62 500 € HT

La communauté de communes demande une participation régionale de 13 500 € dans le cadre du dispositif des Contrats d'Aménagement de Mobilités Vertes.

Participation Régionale

La Région interviendra sous la forme d'une subvention à hauteur de 50 % maximum du coût, plafonnée à 900 € par place de stationnement matérialisée et dont l'usage au profit des usagers sera garanti dans la durée sur la base d'estimation des besoins partagés avec la Région. La Région Auvergne-Rhône-Alpes n'intervient ni en matière de fonctionnement et ni sur les acquisitions foncières.

En l'espèce, le montant total hors taxe estimé de cet aménagement est de 62 500 € HT.

Conformément au dispositif Contrat d'Aménagement Mobilités Vertes la participation régionale ne peut excéder 13500 € (15 places x 900 € = 13 500 €). La participation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes retenue pour ce projet est de **13 500 €**.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, le bénéficiaire doit justifier du montant total de dépenses éligibles susvisé. Si la dépense justifiée n'atteint pas ce montant, la subvention versée résultera de l'application de la formule ci- dessus. A l'inverse, le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

La maîtrise d'ouvrage étant assurée par une Collectivité territoriale la participation minimale de cette dernière au projet est fixée à 25% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (III de l'article L.1111-10 du CGCT).

Article 6 – Conditions de mandatement des subventions régionales

Versement des subventions

La subvention est versée exclusivement à la communauté de communes sur demande écrite, qui ne peut la reverser, en tout ou partie, à un tiers.

Le versement de la subvention de la Région sera effectué par virement de compte à compte. Un RIB valide doit impérativement être transmis avec la demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

Les montants mandatés ne peuvent être supérieurs aux dépenses justifiées sur lesquelles est appliqué le taux de la subvention.

Elle sera versée en une seule fois sur présentation des documents suivants :

- un certificat d'achèvement de travaux signé en original et de manière identifiable par le bénéficiaire,
- un état récapitulatif détaillé des dépenses payées liées à la mise en œuvre de l'opération subventionnée, certifié en original par le comptable public,
- les justificatifs de communication et de mention de l'aide régionale,
- un reportage photographique ainsi qu'un plan aisément reproductibles.

Ces pièces seront conservées sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et ne seront pas transmises au comptable public.

Pour faciliter vos démarches, le modèle d'état récapitulatif des dépenses est disponible sur le site Internet de la Région.

Délais

Le projet pour lequel une subvention régionale est attribuée doit être effectivement justifié dans des délais fixés par la Région. Les dépenses rattachées au projet sont éligibles si elles sont payées par le bénéficiaire entre la date de réception de la demande d'aide et la date de la Commission Permanente + 24 mois. Ces dépenses éligibles devront être identifiables et contrôlables.

Le non-respect des délais fixés entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention. Une procédure de restitution sera engagée pour les sommes déjà versées mais qui n'auront pas été justifiées.

Facturations et recouvrement

Le paiement est effectué par virement bancaire.

La demande de versement est adressée par voie numérique aux coordonnées ci-dessous :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

Direction des mobilités / Direction adjointe territoires et transports régionaux interurbains et scolaires

A l'attention de David MALET david.malet@auvergnerrhonealpes.fr

Pour la Région, le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région Auvergne-Rhône-Alpes	Région Auvergne-Rhône-Alpes Hôtel de Région Direction des Mobilités 101 cours Charlemagne CS 20033 69269 Lyon cedex 02
Saint-Flour Communauté	Saint-Flour Communauté Village d'entreprises, ZA Rozier-Coren, 15100 SAINT-FLOUR

Article 7 – Obligations du bénéficiaire

Saint-Flour Communauté :

- gérer avec rigueur et dans le respect des lois et règlements en vigueur les fonds qui lui sont attribués ;
- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini à l'article 1, et garantir une destination conforme à son objet social et à ses statuts, ou à ses compétences statutaires ;
- archiver et conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date de la Commission permanente de la Région ;
- permettre et faciliter à tout moment la vérification sur pièces et sur place, par la Région ou par toute instance de contrôle et d'audit habilitée à cet effet, de l'application du contrat et de la bonne utilisation des fonds versés, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- répondre à toute demande d'information et d'accès aux documents relatifs au suivi budgétaire et financier ainsi qu'à toutes pièces justificatives de l'emploi de la subvention ;
- porter à la connaissance de la Région tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion et plus généralement de toutes modifications importantes de son fonctionnement ;
- informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération subventionnée ; toute modification, si elle est acceptée par la Région, fera l'objet d'un avenant modificatif ;
- en cas de litige, apporter la preuve qu'il a tout mis en œuvre pour que la Région reçoive les pièces justificatives au plus tard à la date limite précisée à l'article 6

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

Article 8 – Restitution éventuelle de la subvention

La subvention devra être restituée, en tout ou partie, notamment dans les cas suivants :

- les obligations prévues dans le présent contrat, et auxquelles doit s'astreindre la commune de Diémoz, n'ont pas été respectées ;
- l'utilisation de la subvention octroyée est différente de celle mentionnée à l'article 1 de le présent contrat, ou le tiers ayant perçu la subvention régionale n'est pas la commune de Diémoz citée dans le présent contrat ;
- toutes les sommes versées par la Région n'ont pas fait l'objet de justificatifs ;
- l'équipement subventionné ne reste pas la propriété de la communauté de communes pendant la durée de son amortissement. Le cas échéant, la subvention sera restituée au prorata de la durée de l'équipement restant à amortir ;
- l'usage de l'équipement subventionné n'est pas conforme à celui pour lequel il a été financé par la Région ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée ;
- la dissolution de l'organisme bénéficiaire qui entraînera le reversement de la subvention au prorata de la réalisation de l'action subventionnée.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20251107-DEC2025-712-AU
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025

Article 9 – Lutte anti-fraude

Dans le cadre de recommandations de l'Union européenne, le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt, irrégularité, fraude ou corruption qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'une des situations citées ci-dessous, ou susceptible de conduire à l'une de ces situations en cours d'exécution de la convention et d'en informer sans délai la Région.

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

Fraude

Est considéré comme une fraude, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

Corruption

Est considérée comme corruption, un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. L'infraction a une double portée puisqu'elle recouvre l'existence d'un corrompu et d'un corrupteur.

Article 10 – Relations entre la Région et l'organisme bénéficiaire

Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive. Il prendra fin après la date de paiement de la subvention. Toutefois, les dispositions à caractère financier ou de contrôle pourront s'imposer au-delà de la durée du contrat.

Modification du contrat

Toute modification du présent contrat s'effectuera par avenant, signé par les parties, dont le contenu aura été préalablement approuvé d'une part par le Conseil régional ou la Commission permanente et d'autre part par le Conseil syndical.

Règlement des litiges – Responsabilité

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Le maître d'ouvrage visé dans le présent contrat est responsable des accidents et dommages dus aux travaux qu'il engage.

Annexes

Obligations en lien avec la Communication

Article 11 – Exécution

Le directeur général des services et le comptable public des deux Collectivités signataires sont chacun pour ce qui les concerne chargés de l'exécution du présent contrat.

Article 12 – Mesures d'ordre

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif. Le présent contrat est établi en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Lyon, le

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président,

Pour Saint-Flour Communauté

La Présidente

ANNEXE 1 –Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.

- : :

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention		Temporalité
Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un site internet : il devra mentionner le soutien régional + le logo de la Région, si possible en page d'accueil du site (avec logo cliquable vers le site de la Région https://www.auvergnerhonealpes.fr).		Au lancement et durant tout le projet.
Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses propres supports de communication (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc...) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse le montant du financement régional ainsi que le logo devront apparaître.		Durant la réalisation du projet.
Pour les phases travaux : Pose sur le site du Projet d'une signalétique spécifique (bâche ou panneau) avec présentation du projet, et mention du soutien régional avec le logo de la Région. Modalités : La fabrication et la pose du support relèvent du maître d'ouvrage.		Au lancement des travaux et durant tout le projet.
Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention organise une manifestation (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc...) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc...) en tant que puissance invitante et devra citer le soutien régional.		Durant la réalisation du projet.
Justificatifs à remettre à la Région : Un exemplaire des supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux. Le cas échéant, un exemplaire ou justificatifs des Livrables du Projet.		Les justificatifs sont à remettre lors du règlement du 1 ^{er} acompte donnant lieu au démarrage des travaux (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte).
Important : Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, tels que décrits ci-dessus (cf item : justificatifs à remettre à la Région). La Région effectuera des contrôles sur place, par sondage. Modalités : Un guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions (avec notamment la réalisation du bloc marque pour panneau de chantier) : https://www.auvergnerhonealpes.fr/146-regles-applicables-en-matiere-de-subvention-et-autres-documents-administratifs.htm Le logo partenaires est téléchargeable ici : https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm		

Accès en ligne en préfecture
014 00 0660-025007-DEC2025-712-AU
Date de réexamen : 17/11/2025
Date de réception en préfecture : 17/11/2025